

HANDIPASS

**SERVICE DE TRANSPORT
POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

REGLEMENT D'UTILISATION

au 16 mars 2017

Article 1

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables au service de transport public à la demande de personnes à mobilité réduite résidant ou justifiant d'un travail ou d'un séjour d'une durée de plus de trois mois consécutifs sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron, réalisé dans les conditions suivantes :

Au départ de l'une des communes du Pays de Châteaugiron (Châteaugiron, Chancé, Domloup, Noyal sur Vilaine, Ossé, Saint Aubin du Pavail, Servon sur Vilaine et Piré sur Seiche), et à destination de l'une de ces mêmes communes ou de l'une des communes suivantes : Rennes, Vern sur Seiche, Chantepie, Cesson-Sévigné, Acigné, Brécé, Betton, St Grégoire, Janzé.

Le service est assuré :

- ✓ Du lundi au jeudi de 7 h 00 à 21 h 00 (Heures de prise en charge)
- ✓ Le vendredi et samedi de 7 h 00 à 23 h 00 (Heures de prise en charge)
- ✓ Les dimanches et jours fériés de 7 h 00 à 21 h 00 (heures de prise en charge)

Article 2

Conditions d'accès au service

L'accès au service est réservé aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} et qui, soit :

- sont en fauteuil roulant et/ou détentrices soit
 - d'une carte d'invalidité au taux minimal de 80 % avec mention « besoin d'accompagnement » valable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.
 - d'une carte de mobilité inclusion au taux minimal de 80 % avec mention « incapacité »
- souffrent de cécité ou ont une vision < 1/20

Le service peut être très exceptionnellement ouvert à d'autres personnes à mobilité réduite (invalidité temporaire, déficient auditif qui ne peuvent utiliser les transports en commun) et notamment lorsqu'elles ne peuvent pas prendre le bus seules ou accompagnées. Dans ce cas, la nature des troubles fonctionnels sera examinée par la Commission « *transport* » de la Communauté de communes qui proposera un avis au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron. Le Conseil Communautaire délibérera sur la demande.

Les demandes d'admission au service se font auprès de la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron selon un formulaire disponible en mairie ou qui sera adressé sur demande à tout administré qui entend bénéficier du service.

L'accès au service est autorisé pour tous les déplacements à caractère personnel réguliers (trajet domicile -travail ou activités diverses) ou ponctuels (courses, visites, famille, etc...) à l'exception :

- Des transports scolaires et universitaires ;
- Des déplacements qui bénéficient d'une prise en charge par la Sécurité Sociale ;
- Des déplacements vers les IME, IEM, EA (entreprise aménagée), ESAT (établissement et service d'aide par le travail) et, plus généralement, tout structure ayant la charge de ses transports ;
- Des déplacements à caractère collectif ou avec accompagnateur issu de l'établissement.

Article 3

Renseignements et réclamations

Les demandes d'information en matière d'admission, de tarification ou toutes questions sur le fonctionnement du service sont reçues par courrier, fax, mail ou téléphone à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron

16 rue de Rennes - 35410 Châteaugiron

Tél 02 99 37 67 68 - Courriel : ccpc@cc-payschateaugiron.fr

Aucune réclamation ne sera reçue par téléphone.

Article 4

Nature des prestations réalisées

Le transporteur assure un service de porte à porte. Les prestations assurées ne comprennent pas le portage dans les escaliers, la montée des étages ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments. Toutefois, l'utilisateur peut être transporté jusqu'à l'accueil de l'institution médicale ou sociale dans laquelle il se rend.

Le service ne saurait être assimilé au taxi. Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité de l'exploitant. De même, la destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée en cours de trajet.

Un même utilisateur ne peut procéder à deux réservations dans un intervalle de temps inférieur à 45 minutes.

La réservation s'effectue obligatoirement par téléphone auprès du standard de la société **SYNERGIP**
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 au : 0810.699.747 à partir d'un téléphone fixe
02 23 27 34 36 à partir d'un téléphone portable.

Les demandes de transport peuvent intervenir jusqu'à 24 heures à l'avance par rapport à l'heure de prise en charge souhaitée ou à titre tout à fait exceptionnel (événement imprévu ou urgence impérative) 2 h à l'avance et dans la limite des places disponibles.

Toutefois, il est recommandé aux utilisateurs d'anticiper leur réservation dans la mesure du possible afin d'obtenir une réponse conforme à leurs attentes.

Les demandes de réservation à heures fixes sur une période supérieure à un mois font l'objet d'une réservation unique traitée par courrier ou fax. Ces trajets peuvent être annulés de manière ponctuelle (départ en vacances,...). En cas de modifications fréquentes, le transport sera traité sur réservation systématique.

Les demandes de transport non ou mal satisfaites ou soumises à un refus du prestataire doivent être signalées à la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron.

Article 6**Déplacements inutiles**

Si, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne pouvait effectuer le déplacement demandé et réservé, il est tenu d'en informer l'entreprise par tout moyen approprié au moins deux heures avant l'heure initialement programmée de prise en charge. En effet, le non respect de ce délai engendre un transport perdu pour un autre utilisateur.

C'est pourquoi sauf, circonstances exceptionnelles justifiant le manquement à l'obligation susmentionnée, il sera appliqué à l'usager une pénalité de 22 € qui lui sera facturée directement par la Communauté de communes. Pénalité qui représente le coût moyen d'un transport et qui sera facturé par la Communauté de Communes.

Article 7**Ponctualité**

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. En conséquence, il est demandé à l'utilisateur d'être prêt 10 minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation. Des retards répétés feront l'objet d'une mise en garde de la part de l'exploitant, pouvant aboutir à la suspension momentanée de l'accès au service sur décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron et après avis de la Commission « transport » de la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron.

En cas d'absence constatée de l'usager au lieu de prise en charge et à l'heure convenue lors de la réservation, le conducteur n'est pas tenu d'attendre l'usager.

L'absence de l'usager équivaut au défaut d'annulation de la réservation mentionné à l'article 6 et donne lieu, dans les mêmes conditions, à l'application de la pénalité qui y est mentionnée.

Article 8**Titres de transport**

Aucun titre de transport ne sera délivré, mais chaque service réalisé fera l'objet d'une facturation à l'usager par la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron sur la base **d'1,50 € (tarif au 1^{er} mars 2015)**.

On entend par service réalisé, tout trajet effectué par le transporteur à compter de la prise en charge jusqu'à la dépose de l'usager. Ainsi, un trajet retour constitue-t-il un service réalisé au sens du présent article.

La communauté de communes émet un titre de paiement au nom de l'usager à une fréquence bimestrielle ou, lorsque l'usage du service est plus limité, dès lors qu'est constatée la réalisation d'au moins dix services pour l'usager.

L'usager devra être muni de la carte « HANDIPASS » qui lui sera remise par la Communauté de communes dès lors que sa demande d'accession au service dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement aura été acceptée. La carte « HANDIPASS » permet l'identification de l'usager par le conducteur et la validation de la feuille de route que le transporteur remet à la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron.

La carte est délivrée *soit* pour une année au titre de la résidence constatée sur le territoire du Pays de Châteaugiron - elle est alors valable du 1^{er} septembre de l'année civile au 31 août de l'année suivante -, *soit* pour trois mois au titre d'un contrat de travail ou de séjour justifié sur le même territoire - elle est alors renouvelable à échéance dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

Article 9**Statut des accompagnateurs**

Le transporteur prend en charge au maximum une personne accompagnant l'usager du service à condition que cela ait été précisé lors de la réservation.

Les parents handicapés pourront être accompagnés de leurs enfants mineurs. Les enfants mineurs handicapés de moins de douze ans doivent être accompagnés d'une tierce personne et pourront être accompagnés de leurs parents.

L'accompagnateur obligatoire : la nécessité pour l'utilisateur d'être accompagné dans ses déplacements est établie lors de l'inscription au service à titre d'assistance dans la mesure où la prise en charge desdits accompagnateurs s'avère justifiée. La personne devra être accompagnée lors de tous ses déplacements.

Le transport d'un accompagnateur sera facturé dans les conditions décrites à l'article 8, soit 1.50 €.

L'accompagnateur facultatif : il s'agit de personnes de la famille ou d'amis qui participent au déplacement de l'utilisateur, sans prendre en charge une mission d'assistance. Dans ce cas, la personne qui accompagne doit être signalée au moment de la réservation. Le transport d'un accompagnateur facultatif sera facturé au tarif de 15 €.

En outre, il ne sera autorisé à être transporté que dans la limite des places disponibles pour le déplacement convenu.

Article 10

Sécurité

Les usagers ne peuvent pas refuser le port de la ceinture ainsi que la fixation de leurs fauteuils, hormis les dérogations prévues dans le code de la route (raison médicale).

Toute infraction à cette disposition peut entraîner un refus de prise en charge qui est alors pénalisé dans les conditions décrites à l'article 6 du présent règlement.

Par ailleurs, les infractions répétées aux instructions de sécurité pourront aboutir à la suspension momentanée de l'accès au service sur décision du Conseil Communautaire. Toute dégradation ou dépréciation au sein du véhicule relève de la responsabilité de l'exploitant.

Article 11

Mise à jour de la fiche utilisateur

En cas de déménagement, de changement de numéro de téléphone, ou des conditions de déplacement (type de fauteuil...), l'utilisateur doit prévenir par écrit la Commission « transport » de la Communauté de communes et le transporteur afin de permettre la prise en compte de ces changements dans les meilleures conditions pour la bonne gestion du service.

Article 12

Animaux

Les animaux, à l'exception des chiens servant de guide, sont strictement interdits à bord des véhicules.

Article 13

Matières dangereuses

Il est interdit aux utilisateurs d'introduire à bord du véhicule des matières dangereuses ou susceptibles de salir ou d'incommoder le conducteur ou les autres usagers ainsi que celles dont la possession est pénalement poursuivie.

Toute infraction constatée aux dispositions du présent article pourra conduire à la suspension momentanée de l'accès au service sur décision de la Commission « transport » de la Communauté de communes.

Article 14

Bagages

La prise en charge de bagages peu encombrants et de colis peu volumineux est autorisée dans la limite des capacités du véhicule, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Article 15

Objets trouvés

Les objets trouvés dans le véhicule pourront être récupérés auprès de la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron.

Article 16

Comportement à bord du véhicule

Il est interdit de fumer dans les véhicules mis à disposition du service par le transporteur.

Par ailleurs, le conducteur doit refuser l'accès de son véhicule à l'utilisateur et/ou à l'accompagnateur qui se trouverait en état d'ébriété manifeste. Le refus de prise en charge justifié par un état d'ébriété manifeste équivaut au défaut d'annulation de la réservation mentionnée à l'article 6 et donne lieu, dans les mêmes conditions à l'application de la pénalité qui y est mentionnée.

Article 17

Exécution

Le présent règlement a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron par délibérations n° 2012-04-09 du 19 avril 2012, n°2013-01-09 du 17 janvier 2013, n° 2015-01-10 du 19 janvier 2015 et n° 2017-03-04 du 16 mars 2017

Il a été arrêté par Françoise Gatel, Présidente de la Communauté de communes, le 17 mars 2017

Signature & Cachet